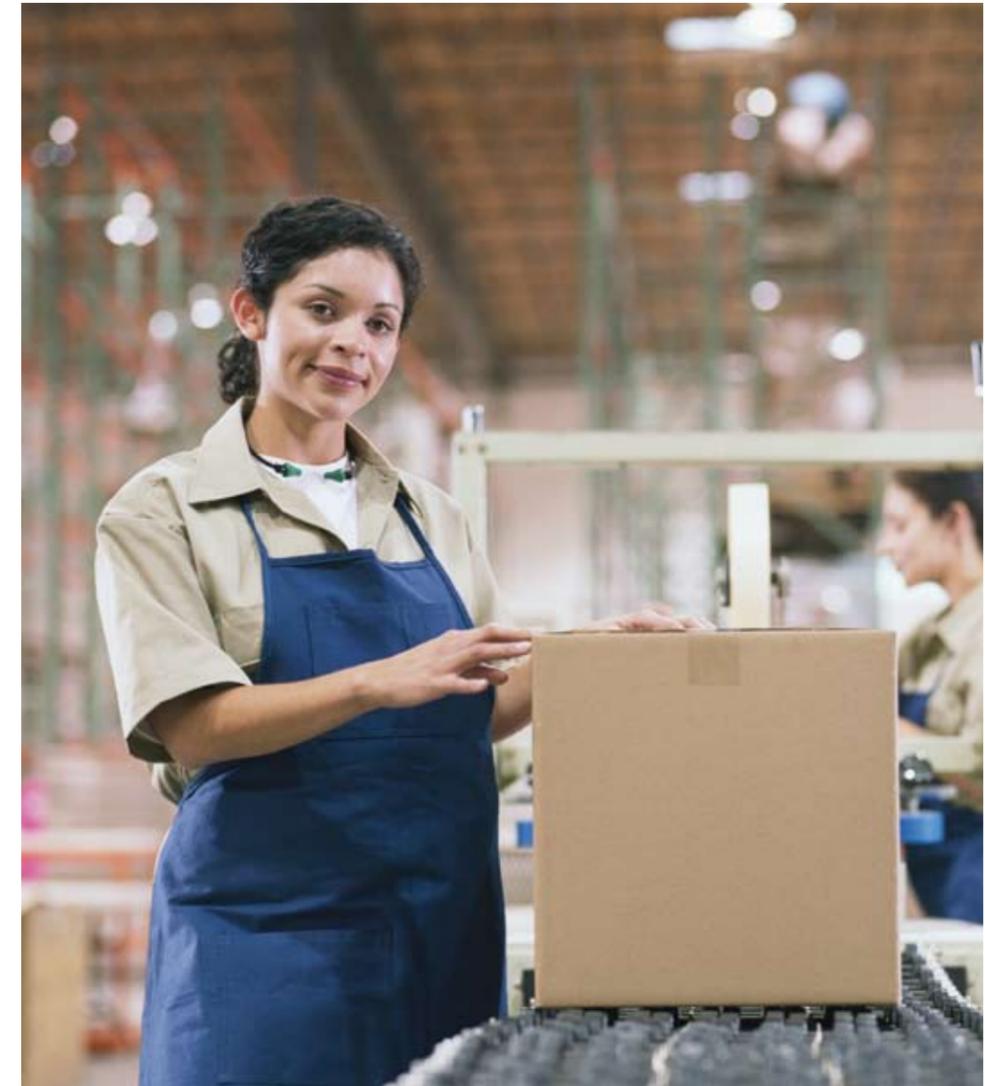


Le rSa, pour en savoir plus :

Les sources d'informations accessibles en ligne :

- L'espace pro du site rsa.gouv.fr
- Le site web du Haut Commissaire aux Solidarités Actives : toutsurlersa.fr
- Le site web des CAF : www.caf.fr
- Les sites web des Conseils Généraux
- Le site web « vos droits et démarches » de la Documentation Française : www.service-public.fr
- Le numéro d'appel : **39 39*** également mis à disposition du public

* Coût d'une communication locale à partir d'un téléphone fixe.



rSa, le guide des professionnels de l'insertion



sommaire

Mode d'emploi

Le rSa, ça sert à quoi ?	3
Le rSa, à qui ça s'adresse ?	4
Le rSa, comment ça se calcule ?	6
Le rSa, c'est aussi...	9
Le rSa, quel accompagnement ?	10

En pratique

En pratique : qui fait quoi ?	13
En pratique : le calendrier	14

introduction

Pourquoi ce guide ?

Ce guide s'adresse à tous les travailleurs sociaux et professionnels de l'insertion. Il a pour but de vous fournir les informations qui vous permettront de relayer les avantages du Revenu de solidarité active et de guider les bénéficiaires potentiels dans leurs démarches.

Le rSa, mode d'emploi

Le rSa, ça sert à quoi ?

Le Revenu de solidarité active (rSa) est une nouvelle allocation qui remplace les minima sociaux existants (RMI, API), et se substitue à des dispositifs d'intéressement temporaires au retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi, prime forfaitaire de retour à l'emploi et intéressement temporaire).

Le dispositif poursuit trois objectifs :

- D'abord, il est destiné à encourager l'exercice ou le retour à l'emploi, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenu.
- Ensuite, il vise à assurer aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté.
- Enfin, c'est un instrument d'aide et d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Concrètement, le rSa se présente sous la forme :

- d'un minimum forfaitaire qui se substitue au Revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'Allocation de parent isolé (API) pour ceux qui ne travaillent pas ;

- d'un complément de revenu pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau variable selon la situation familiale.

Les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées, auront droit à un accompagnement social et professionnel, pour faciliter leur recherche d'emploi ou consolider leurs capacités professionnelles.

Le rSa entre en application à compter du 1^{er} juin 2009 en métropole (1^{er} janvier 2011 au plus tard dans les DOM), pour un premier paiement aux allocataires le 5 du mois suivant (à terme échu).

Il concernera environ 3,5 millions de personnes : les 1,5 million de bénéficiaires actuels du RMI, de l'API, qui sont sans activité ou en intéressement, et environ 2 millions de travailleurs pauvres qui ne perçoivent pas aujourd'hui de prestations sociales.

Le rSa est-il imposable ?

Non, le rSa n'est pas imposable et il n'est pas nécessaire de le déclarer. Il peut être néanmoins important de faire une déclaration fiscale pour les autres droits (PPE).

LE RSA, CA SERT À :

- Simplifier le système d'aide aux plus démunis.
- Encourager l'activité professionnelle.
- Compléter les revenus du travail des plus modestes.
- Accompagner les bénéficiaires individuellement.

Le rSa, à qui ça s'adresse ?

Sur plus de 3 millions de bénéficiaires potentiels du rSa, 75% (soit 2,3 millions) sont déjà connus des Caf. Les 900 000 autres futurs allocataires se composent majoritairement de personnes seules (63%), mais aussi de couples sans enfants ou de familles biparentales avec un enfant.

Les bénéficiaires actuels du RMI, de l'API ou du rSa expérimental, intégreront automatiquement le dispositif rSa au 1^{er} juin 2009, sans avoir de démarches spécifiques à effectuer. La CAF entrera directement en contact avec eux dans les 9 mois qui suivent la mise en œuvre du dispositif.

Les concernant, trois précisions s'imposent :

- premièrement, si le rSa expérimental est plus avantageux pour son bénéficiaire que le rSa généralisé, le premier dispositif est maintenu, sauf délibération contraire du Conseil Général, au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.
- Ensuite, les bénéficiaires RMI ou API en cours d'intéressement forfaitaire ne basculeront dans le rSa que si son montant est plus avantageux que les anciens droits.

- Dernier point, la Prime de Retour à l'Emploi et la Prime Forfaitaire Intéressément versées par le Pôle Emploi restent maintenues pour les bénéficiaires d'ASS et n'empêchent pas l'entrée du foyer dans le rSa.

Les nouveaux bénéficiaires quant à eux devront se renseigner puis effectuer les démarches nécessaires auprès des services habilités à la mise en œuvre et à la gestion du rSa (voir pages suivantes).

À noter

Les travailleurs indépendants, s'ils ne remplissent pas les conditions (voir ci-contre), ainsi que les bénéficiaires de l'Allocation Equivalent Retraite sont totalement exclus du rSa, tout comme l'ensemble des membres de leur foyer.

Les critères d'attribution

Pour pouvoir prétendre au rSa, le bénéficiaire potentiel doit remplir une triple condition d'âge, de nationalité et de résidence.

→ Âge

Le bénéficiaire doit être âgé d'au moins 25 ans. En revanche, le critère de l'âge s'annule en présence d'enfants à charge, ou d'un enfant à naître (sous condition de déclaration de grossesse).

→ Nationalité

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française. Pour les résidents suisses et de l'espace économique européen, ils doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande et remplir les conditions de droit au séjour. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour valide. Celui-ci peut être :

- une carte de résident ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien ;

- une carte de séjour temporaire portant la mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien portant mention d'une activité professionnelle ;
- le récépissé de demande d'un de ces titres de séjour ;
- le passeport monégasque.

Quant aux réfugiés et aux apatrides, ils doivent présenter un document officiel de la préfecture attestant de leur qualité de réfugié ou, pour ceux admis au titre de l'asile, un récépissé de demande de titre de séjour (portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ou « autorise son titulaire à travailler »).

→ Résidence

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

Je ne touche plus le RMI depuis deux mois. Pourrai-je percevoir le rSa ?
Vous basculez dans le rSa et vos droits sont automatiquement recalculés

COMMENT CONNAÎTRE SES DROITS AU rSa ?

Un test d'éligibilité, disponible sur le site www.caf.fr, permet de simuler un montant de rSa. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation et le droit effectif sera calculé par la Caf.

Le rSa, comment ça se calcule ?

Le rSa est destiné à toutes les personnes vivant en France de manière stable et effective (voir pages précédentes) dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti.

En pratique :

- Si le bénéficiaire travaille et que ses ressources n'atteignent pas un certain niveau, le rSa consiste en un complément de revenu.
- En l'absence de revenus d'activité, le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire, dont le niveau est identique à celui du RMI et à l'allocation de parents isolé (API).

Le montant du rSa est déterminé globalement en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer bénéficiaire au cours du trimestre précédent.

Sont prises en compte :

- **L'intégralité des ressources**, en particulier les revenus d'activité, à l'exception de

certaines qui relèvent de cas trop spécifiques, telles que les rémunérations pour travaux de mise sous pli, prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie accident du travail.

- **Les prestations familiales**, hormis celles ne relevant pas de cas généraux, comme les primes de déménagement ou encore le complément libre choix mode de garde.
- **En général, un forfait logement** variable selon la composition du foyer.

Les modalités de calcul

Le rSa est calculé en référence à un montant forfaitaire augmenté d'une fraction des revenus d'activité, cette fraction est fixée par décret (62%).

Le montant forfaitaire du rSa est égal au montant du RMI actuellement en vigueur et il est majoré au titre de chaque personne présente au foyer (conjoint, enfant ou autre personne). Ce montant forfaitaire, ainsi que le pourcentage de revenus, sont revus chaque année par décret, au gré de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac.

La majoration pour isolement (MAJI)

Le barème du rSa fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement assumant seuls la charge d'enfants, sans condition particulière liée au logement. L'isolement correspond aux cas des célibataires veufs, abandonnés ou séparés. En revanche, il ne prend pas en compte les cas de simple séparation géographiques, quand le conjoint se trouve à l'étranger ou est éloigné pour raison de santé, par exemple. L'enfant à charge doit être âgé de moins de 25 ans.

L'application de cette majoration pour isolement s'effectue à compter de l'un des événements générateurs suivants :

- du mois de réception de la déclaration de grossesse ;
- du mois de naissance de l'enfant ;
- du mois de la prise en charge de l'enfant ;
- du mois de début de l'isolement.
- de la date de dépôt de la demande si l'événement MAJI est antérieur.

Le droit à la MAJI peut être accordé pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de l'événement générateur ou du dépôt de la demande. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint 3 ans.

Si je n'ai plus le RMI, que devient la CmuC ?

Lors du basculement, vos droits à la CmuC seront étudiés en fonction des ressources que vous percevez en dehors du rSa (qui n'est pas pris en compte).

LE BARÈME DES MONTANTS FORFAITAIRES

Nombre d'enfants	L'allocataire vit seul(e)	L'allocataire vit seul(e) (ex API)	L'allocataire vit en couple
0	454,63 €	(grossesse) 583,80 €	681,95 €
1	681,95 €	778,40 €	818,34 €
2	818,34 €	973,00 €	954,73 €
Par enfant en plus	181,85 €	194,60 €	181,85 €

FOCUS : CUMUL INTÉGRAL

À la suite d'une (re)prise d'activité, le bénéficiaire a droit à un cumul rSa. Il peut alors bénéficier de 3 mois consécutifs de cumul, au plus, durant lesquels ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte dans la détermination de son revenu garanti et de son rSa. En cas de cessation d'activité sans revenu de substitution, certaines ressources ne sont plus prises en compte et font l'objet d'une neutralisation ou d'un abattement.

CAS CONCRETS



Mila, célibataire, vit seule avec sa fille de 6 ans. Durant le dernier trimestre, son revenu d'activité moyen s'élève à 300 € par mois. Elle perçoit en plus 87 € mensuels au titre de l'Allocation de Soutien Familiale et 150 € d'Allocation Logement.

>> Le revenu garanti de Mila s'élève à 868 € qui correspond au montant forfaitaire de 690 € et de 186 € (62% de 300 €). Mila touchera donc un rSa de 392 €.

RG (868 €) – Forfait Logement (109 €) – ASF (87 €) – Revenu (300 €) = 372 euros. Cumulé avec ses 300 € de revenus d'activité, le rSa lui permet d'atteindre un revenu cible de 868 €.



Philippe et Jeanne vivent en couple et ont 2 enfants. Lui a un salaire mensuel de 1000 € et elle ne travaille pas. Le couple perçoit chaque mois 124 € d'Allocations Familiales et 150 € d'Allocation Logement.

>> Pour eux, le revenu garanti s'élève à 1575 € qui correspond au montant forfaitaire de 955 € auquel s'ajoute 620 € (62% des revenus d'activité). Ils toucheront donc un rSa de 316 € par mois. Cumulé avec le salaire de Michel, leurs revenus est donc de 1575 €.

DÉTERMINATION DU rSa

rSa	RG	
=	=	
Revenu Garanti (RG)	Montant forfaitaire (MF)	→ Le MF est déterminé en fonction : - de la composition du foyer - du nombre d'enfants à charge
-	+	
Ressources du foyer	62 % revenus d'activité du foyer	→ Revenus d'activité, indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant 3 mois, revenus issus des stages de formations, revenus non salariés, chômage partiel, indemnités journalières de maternité, adoption, paternité.

Le rSa, c'est aussi...

Les droits connexes

Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut – être bénéficiaire du RMI – par exemple. Ces règles accroissent les effets de seuils au moment de la reprise d'activité. Pour préserver la cohérence de l'ensemble des dispositifs de soutien aux personnes vulnérables, la loi généralisant le rSa procède à une réforme d'ampleur des conditions de bénéfice de ces droits et prestations dits « connexes ».

L'éligibilité à ces avantages sera désormais fonction des revenus et non du statut des intéressés.

Par exemple :

En matière de couverture maladie universelle complémentaire, il ne sera pas tenu compte des montants perçus au titre du RSA pour déterminer l'existence d'un droit. En outre, les bénéficiaires du RSA dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, c'est-à-dire, ceux qui auraient relevé du RMI ou

de l'API (sous les règles actuelles) seront présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CMU-C.

En matière de taxe d'habitation, les bénéficiaires du revenu de solidarité active bénéficieront au même titre que les autres contribuables d'un plafonnement de leur cotisation en fonction de leur revenu fiscal de référence. De la même manière les contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul seront exonérés de redevance audiovisuelle.

En revanche, les aides sociales complémentaires attribuées localement par les villes, les départements, les régions ou encore les associations caritatives (restauration scolaire, centre de loisirs, aide aux vacances, aide au transport et à la mobilité...) pourront connaître des ajustements au cas par cas, en fonction des décisions et politiques locales.

Si je n'ai plus le RMI, que devient la CmuC ?

Lors du basculement, vos droits à la CmuC seront étudiés en fonction des ressources que vous percevez en dehors du rSa (qui n'est pas pris en compte).

FOCUS : LE RSA ET LA PPE

Le revenu de solidarité active s'articule avec la prime pour l'emploi, jusqu'à 1,04 SMIC pour un célibataire et 1,8 SMIC pour un couple. Sur ces tranches de revenus, c'est le dispositif le plus favorable des deux qui s'applique, le rSa fonctionnant comme un acompte non remboursable. Pour la partie de la population qui bénéficiera du rSa et sera aussi éligible à la PPE à servir en N+1 en raison du décalage d'un crédit d'impôt, les individus percevront d'abord le rSa. Son bénéfice sera éventuellement complété par de la PPE.

Le rSa, quel accompagnement ?

Le principe des droits et des devoirs

En la matière, le rSa fait une distinction entre deux catégories d'allocataires :

- Ceux qui sont tenus en contrepartie de leur prestation, de rechercher un emploi, et d'entreprendre les démarches et actions nécessaires à la création de leur propre activité ou à une meilleure insertion. Il s'agit des foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et des personnes sans emploi ou ne tirant de leur activité des revenus inférieurs à une limite fixée par décret (500 €). En contrepartie, ils disposent d'un droit à un accompagnement social et professionnel (voir ci-dessous), adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique. Ces droits et devoirs s'appliquent également au conjoint du bénéficiaire, son concubin ou partenaire lié par un PACS.
- Ceux qui ne sont pas tenus à ces obligations de recherche d'emploi ou de démarche d'insertion : l'examen de leurs droits aux rSa ne nécessite pas d'entretien en face à face. Ces bénéficiaires correspondent aux foyers dont les ressources sont supérieures aux montants forfaitaires des anciens minima sociaux, ou inférieures aux montants forfaitaires, mais qui ont individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'accompagnement professionnel et social

Les bénéficiaires sujets aux droits et devoirs sont tenus de rechercher un emploi ou d'entreprendre des actions en faveur d'une meilleure insertion. Ils bénéficient à cette fin de l'accompagnement d'un référent désigné par l'organisme vers lequel le président du Conseil Général choisi de les orienter soit dans le champ professionnel soit social.

La Caf a déjà toutes les informations dans mon dossier. Dois-je faire un nouveau dossier ?

Oui, pour toute nouvelle demande de prestation, il faut une demande officielle.

L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Droits et devoirs du bénéficiaire

Bénéficie d'un accompagnement professionnel par un référent unique désigné par Pôle Emploi (PE) ou tout autre organisme vers lequel le conseil général l'aura orienté.

Doit, dans les délais prévus par Pôle Emploi ou sous un mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE, avec PE) ou un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Bénéficie des prestations prévues par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, éventuellement complétées par convention locale, ou de celles convenues entre un autre organisme et le conseil général.

Le non établissement du PPAE ou du contrat dans les délais, ou le non respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa.

Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

Rôle du référent

Doit accompagner le bénéficiaire tout au long de sa démarche de recherche d'emploi.

Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques (projet personnalisé de retour à l'emploi, s'agissant de PE).

Doit déterminer et mettre en œuvre un parcours de retour à l'emploi adapté à la distance à l'emploi ou au projet de création d'entreprise.

Doit proposer et mettre en relation sur des offres d'emploi ou orienter vers la formation ou la validation des acquis de l'expérience.

Peut mobiliser des aides et mesures de droit commun (s'agissant de Pôle Emploi) ou une aide financière spécifique (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.

Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

FOCUS : RÔLE DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire associe notamment des représentants des bénéficiaires. Elle est consultée sur les décisions de réorientation et de sanction.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Droits et devoirs du bénéficiaire

Bénéficie d'un accompagnement social pendant une période de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois.

Doit, sous deux mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le non établissement du contrat dans les délais, ou le non respect du contrat du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du rSa.

Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

Rôle du référent

Doit, dans un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, aider le bénéficiaire à lever les obstacles (logement, santé, garde d'enfants des parents isolés notamment) à l'orientation vers un accompagnement professionnel.

Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques.

Peut mobiliser une aide financière (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.

Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

Convention d'orientation et pacte territorial

Les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité du Conseil Général qui en assure l'organisation.

• Cadre politique et opérationnel

Le Conseil Général conclut une convention d'orientation et d'accompagnement qui définit les modalités de prise en charge des bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs. Le Conseil Général conclut en outre un pacte territorial d'insertion qui associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable pour la mise en œuvre de son programme départemental d'insertion.

un pacte territorial pour l'insertion pour la mise en œuvre des actions d'accompagnement. Une convention partenariale

définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement.

• Les intervenants

L'accompagnement professionnel ou social est assuré pour chaque bénéficiaire par un référent dans le cadre d'un contrat d'insertion. Le Conseil Général désigne un correspondant chargé de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions de référents. Il met également en place des équipes pluridisciplinaires pour le guider dans ses choix relatifs à d'éventuelles réorientations des allocataires, à des suspensions ou des radiations du rSa.

En pratique : qui fait quoi ?

L'application du rSa demande la coopération de nombreux intervenants. Ainsi :

→ les **Conseils Généraux** pilotent la mise en œuvre de la prestation et les dispositifs d'accompagnement.

→ les **Conseils Généraux**, les **CAF** et les **MSA**, les **CCAS** (sauf refus), les **associations habilitées localement**, reçoivent, enregistrent et instruisent les demandes.

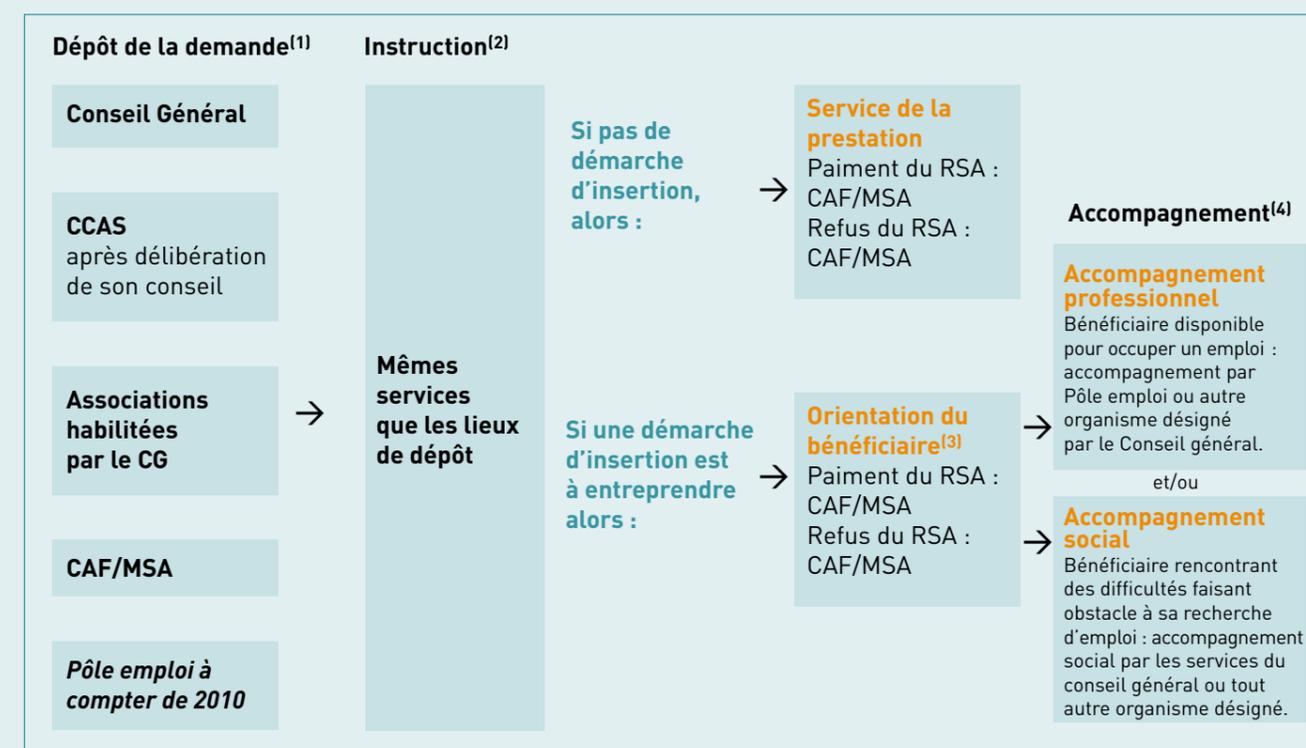
→ les **CAF** et les **MSA** calculent et liquident le droit.

→ Les **Conseils Généraux** définissent les parcours d'orientation.

→ **Pôle Emploi** et d'autres acteurs, sous l'égide du Conseil Général, assurent l'accompagnement professionnel et social.

Le **département**, compétent en matière de politique d'insertion, est chargé de financer le rSa au niveau du montant forfaitaire pour les personnes privées d'activité et de ressources. En outre, le président du Conseil Général attribue le rSa, oriente individuellement les bénéficiaires relevant d'un accompagnement renforcé et organise les équipes pluridisciplinaires.

L'**Etat**, compétent en matière de politique d'emploi, finance, au travers du FNSA, le rSa servi en complément des ressources d'activité des travailleurs modestes. Le représentant de l'état dans le département participe à la convention d'orientation et d'accompagnement et au pacte territorial d'insertion pour la mise en œuvre des programmes départementaux d'insertion.



(1) et (2) La gestion du premier contact et l'instruction de la demande peuvent s'effectuer au moyen d'un outil dématérialisé, rSa, conçu par la Cnaf et mis à disposition gratuitement de l'ensemble des services qui en font la demande. Cet outil fonctionne sur une base extranet. Il permet la transmission des données utiles aux conseil général et à la Caf/MSA et facilite ainsi le service de la prestation et l'orientation du bénéficiaire.

(3) Le rSa permet également de recueillir des renseignements de nature socio-professionnelle utiles pour la décision d'orientation. Ce module est paramétré selon les choix locaux comme convenu notamment dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement.

(4) La loi du 1^{er} décembre 2008 instaure le principe d'une orientation alternative dans le champ social ou professionnel. Toutefois, la situation des personnes peut exiger qu'elles bénéficient d'un soutien tant dans le champ de leur insertion professionnelle que sociale. Un correspondant social peut alors être désigné pour le référent professionnel.

En pratique : le calendrier

La montée en charge du rSa se fait suivant trois étapes.

- La première est une phase d'anticipation. Jusqu'au 31 mai, les allocataires doivent pouvoir déposer une demande par anticipation, notamment par le téléchargement d'un formulaire de demande, et savoir s'ils sont éligibles ou non. Cette période doit permettre de préenregistrer dès le 15 avril, sans instruction, les demandes émanant des bénéficiaires en activité, et de liquider ces demandes dès le mois de juin.
- La deuxième phase est la **bascule**, à compter de l'entrée en vigueur du rSa au 1^{er} juin. Ce temps sera consacré à traiter les bénéficiaires de minima sociaux au 31 mai, et les déclarations trimestrielles de ressources pour les demandes déposées avant le 1^{er} juin.
- La dernière phase est celle de la **mise en œuvre** : instruction des nouvelles demandes, paiement du droit, définition d'un parcours d'orientation, mise en place de l'accompagnement.

Après le 1^{er} juin 2009, la gestion administrative du rSa s'effectuera toujours de la manière suivante :

- test d'éligibilité sur www.caf.fr avec possibilité de télécharger un formulaire.
- dépôt de la demande auprès de l'organisme habilité.
- instruction de la demande (recueil des données nécessaires à l'étude des droits et à l'orientation, information sur les droits et devoirs).

Cette instruction est facultative pour les personnes en activité, obligatoire pour celles sans activité ou avec peu de ressources.

LES MODALITÉS DE LA TRANSITION (MAI > DE MAI À JUIN 2009)

Foyer bénéficiaire d'API/RMI

→ Bascule automatique du foyer dans le rSa
→ fin de droit au RMI/API

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en intéressement proportionnel

→

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en cumul intégral

→

Bascule automatique du foyer dans le rSa
→ Fin de droit au RMI/API
→ Droit au cumul rSa déduction faite des mois consommés au titre du cumul intégral

Foyer avec au moins un membre qui perçoit la Prime Forfaitaire Mensuelle

→

Comparaison entre PFM (+RMI/API) et rSa
→ Si rSa plus avantageux : bascule dans le rSa
→ Si droits PFM plus avantageux : maintien dans le rSa jusqu'au terme de la PFM

Foyers bénéficiaires du rSa Rmi ou du rSa Api (expérimentations)

→

Comparaison entre rSa exp et rSa gén
→ Si rSa gén plus avantageux : bascule dans le rSa
→ Si rSa exp plus avantageux : maintien dans le rSa exp jusqu'au terme de la délibération CG (3 ans max)

Foyer bénéficiaire d'API/RMI avec au moins un membre qui est en Cirma/Cav

→

Bascule automatique du foyer dans le rSa
→ Fin de droit au RMI/API
→ Pas déduction de l'Aide à l'employeur du rSa
→ Maintien du versement de l'Aide à l'employeur (pour les Caf qui en ont délégation)